



Commission départementale
d'arbitrage



Règlement intérieur 2017-2018

- SOUMIS À LA COMMISSION RÉGIONALE D'ARBITRAGE LE 13 JUIN 2017
- HOMOLOGUÉ PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DU DISTRICT LE 21 JUIN 2017

PRÉAMBULE

*Tous les cas non prévus par le présent règlement intérieur
sont étudiés par la CDA et réglés au bénéfice de l'arbitre concerné.*

Si plusieurs dispositions lui sont applicables, il bénéficie de celle qui lui est la plus favorable.

Les paragraphes modifiés par rapport à l'édition précédente sont signalés par le signe **|** dans la marge.

SOMMAIRE

page

TITRE 1^{er} : LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

Chapitre 1 ^{er} : Installation, composition et fonctionnement (art. 1 ^{er} à 9)	3
Chapitre 2 : Missions et organisation (art. 10 à 14)	4

TITRE 2 : LES ARBITRES

Chapitre 1 ^{er} : Droits et devoirs (art. 15 et 16)	6
Chapitre 2 : Catégories, désignations et classement (art. 17 à 19)	7
Chapitre 3 : Principes applicables aux promotions et rétrogradations (art. 20 à 27)	9
Chapitre 4 : Formation initiale et continue (art. 28 à 30)	10
Chapitre 5 : Candidature et accession au niveau régional (art. 31 à 33)	10
Chapitre 6 : Dispositions spécifiques et expérimentation (art. 34 et 35)	11
Chapitre 7 : Interruption temporaire et reprise d'activité (art. 36 à 38)	12

TITRE 3 : LES INSTANCES ET ACTEURS DU FOOTBALL

Article 39 : Le comité directeur du district	12
Article 40 : La commission régionale d'arbitrage	12
Article 41 : Les CDA limitrophes	13
Article 42 : L'association représentative des arbitres	13
Article 43 : Les accompagnateurs d'arbitres	13

TEXTES DE RÉFÉRENCE	14
----------------------------------	----

ANNEXES

Annexe 1 : Charte de déontologie	15
Annexe 2A : L'exclusion temporaire (carton blanc) en 1 ^{re} et 2 ^e divisions seniors	16
Annexe 2B : L'exclusion temporaire (carton blanc) en compétitions jeunes	18
Annexe 3 : Distances kilométriques maximales	20
Annexe 4 : Barème de notation (identique pour toutes les catégories)	21
Annexe 5 : Test physique	22

TITRE 1^{ER} : LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ARBITRAGE

CHAPITRE 1^{ER} – INSTALLATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 1^{er} – Installation

Chaque saison, le comité directeur du district, ci-après dénommé « comité », nomme la commission départementale d'arbitrage (CDA). Sur proposition de celle-ci, il en nomme également le président.

Ce dernier ne peut être, conformément au statut de l'arbitrage, ni le président du district, ni celui de la CRA, ni le représentant élu des arbitres au comité.

Il ne peut par ailleurs exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le président.

Enfin, le comité désigne l'un de ses membres pour le représenter auprès de la CDA. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres, lequel siège de droit à la CDA.

Article 2 – Composition

La CDA doit être constituée :

- d'au moins un arbitre en activité, sauf au niveau du district pour éviter tout conflit d'intérêts ;
- d'anciens arbitres ;
- du représentant élu des arbitres au comité ;
- d'un éducateur, désigné par la commission technique départementale ;
- du conseiller technique en arbitrage (CTA) en charge du territoire du district ;
- d'un membre n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

Tout membre de la CDA doit être majeur et jouir de ses droits civils et politiques. Il ne peut être ou avoir été frappé d'une quelconque peine limitant tout ou partie de ces droits.

Article 3 – Bureau

La CDA élit en son sein un bureau, notamment chargé de statuer en cas d'urgence, composé :

- d'un président, sous réserve de l'approbation ultérieure du comité ;
- de deux vice-présidents, l'un chargé de la formation, l'autre des compétitions ;
- d'un secrétaire ;
- de deux secrétaires adjoints, chargés de désigner l'un les arbitres, l'autre les observateurs.

Le CTA y siège pour avis technique, avec voix consultative.

Article 4 – Représentants de la CDA

Le président de la CDA ou son représentant peut siéger avec voix consultative au comité et à la commission régionale d'arbitrage (CRA).

La CDA est par ailleurs représentée :

- à la commission technique départementale, avec voix consultative ;
- au sein des instances départementales de discipline et d'appel, avec voix délibérative.

Article 5 – Règlement intérieur

Sur proposition de son président, la CDA élabore un règlement intérieur qui, après avis de la CRA, est soumis pour homologation au comité.

Il en va de même pour ses modifications, qui prennent effet au premier jour de la saison suivante.

Article 6 – Réunions et procès-verbal

Sur convocation de son président comportant l'ordre du jour, la CDA et son bureau se réunissent aussi souvent que les circonstances l'exigent. Les réunions ont lieu au siège du district.

En l'absence du président, le 1^{er} vice-président ou, à défaut, le 2nd vice-président puis le doyen d'âge des membres présents préside les réunions.

Pour être valable, toute décision doit être adoptée à la majorité des membres présents, sous réserve que le quorum soit atteint.

En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout vote peut avoir lieu à bulletin secret si au moins un tiers des membres présents le demande.

Le vote par procuration et le vote par correspondance ne sont pas admis.

Chaque réunion fait l'objet d'un procès-verbal, adressé à la CRA pour information et au comité pour publication, sur tout support d'information que ce dernier juge pertinent.

Toute réunion commence par l'approbation ou, en tant que de besoin, la rectification du procès-verbal de la réunion précédente. Tout procès-verbal non ainsi rectifié est réputé approuvé.

Article 7 – Formateurs et observateurs

Chaque saison, le président de la CDA, après accord du bureau, propose au comité, pour approbation, la liste des formateurs et observateurs de la CDA, choisis parmi les volontaires ayant préalablement fait acte de candidature et n'arbitrant pas au niveau du district pour éviter tout conflit d'intérêt.

La liste des observateurs est établie par niveau d'arbitrage du district, corrélativement au niveau maximal auquel eux-mêmes ont exercé. Sa révision annuelle répond au même souci de crédibilité.

Les formateurs et observateurs siègent à la CDA en réunion plénière, avec voix consultative :

- en début de saison, pour avoir communication des éventuelles modifications aux lois du jeu intervenues et des axes de travail définis par la CDA pour la saison qui commence ;
- en fin de saison, pour établir avec la CDA le bilan qualitatif de la saison qui s'achève, dont les conclusions seront présentées aux arbitres lors de la plus prochaine réunion annuelle.

Par souci de transparence, le bureau de la CDA communique en fin de saison aux formateurs et observateurs la liste qu'il envisage de proposer au comité pour la saison suivante.

La participation des observateurs est obligatoire à la réunion de début de saison ou au stage annuel ; tout absent non excusé est rétrogradé d'un niveau, avec effet immédiat.

Article 8 – Bénévolat

Les fonctions de membre, de formateur et d'observateur de la CDA sont gratuites.

Les frais de déplacement exposés à l'occasion de leurs missions respectives peuvent donner lieu à remboursement, selon des modalités et un barème préalablement définis par le comité.

Les frais de fonctionnement induits par le bon fonctionnement de la CDA sont à la charge du district.

Article 9 – Démission et radiation

Outre le décès, tout membre, formateur et observateur de la CDA perd cette qualité soit par la démission, soit par l'exclusion pour motif grave.

Est considéré comme démissionnaire celui qui, à trois reprises, consécutives ou non, est absent sans excuse ni motif valable.

CHAPITRE 2 – MISSIONS ET ORGANISATION

Article 10 – Missions

Relève des attributions de la CDA toute question d'ordre technique liée à l'arbitrage départemental. Il appartient notamment à la CDA, conformément au règlement intérieur de la CRA :

1. De procéder aux examens théoriques et pratiques prévus pour l'admission, en qualité d'arbitre de district, des candidats à l'arbitrage.
2. D'établir un classement annuel des arbitres par catégorie.
3. De désigner les arbitres pour les matches organisés par le district.
4. De veiller à la stricte application des lois du jeu dans les conditions prévues par les règlements généraux de la Fédération française de football (FFF).

5. De juger en première instance tout différend né de l'interprétation des lois du jeu pour les matches organisés par le district.
6. De juger toute réclamation et/ou prononcer, conformément au statut de l'arbitrage, une mesure administrative à l'encontre d'un arbitre qui ne respecte pas les directives administratives et managériales nécessaires à la gestion et à l'organisation de l'arbitrage départemental.
7. D'établir toute proposition pour le titre d'arbitre de district honoraire.

De façon plus générale, il appartient à la CDA, conformément aux orientations et directives de la direction technique de l'arbitrage (DTA) de la FFF :

8. D'organiser, de la manière qu'elle estime la plus appropriée, la formation des arbitres de district.
9. De s'entourer, à cette fin, de formateurs et d'observateurs qu'elle estime compétents.
10. De contribuer, en partenariat avec les instances idoines, à toute action de recrutement d'arbitres.
11. D'étudier le rattachement d'un arbitre à un club, conformément au statut de l'arbitrage.
12. De favoriser l'échange ponctuel de trios d'arbitres avec les CDA limitrophes volontaires.
13. De proposer au comité, pour homologation, le classement annuel des arbitres promus, maintenus et rétrogradés par catégorie, tel que prévu au 2 ci-dessus.
14. De constater tout comportement notoirement incompatible avec les exigences déontologiques de la fonction arbitrale, indépendamment des cas prévus au 7 ci-dessus.
15. De transmettre à l'instance disciplinaire tout comportement qui en relèverait conformément au statut de l'arbitrage.

Les membres, formateurs et observateurs de la CDA sont prioritairement soumis à cet impératif d'exemplarité, au premier rang desquels figure le devoir de réserve. Tout manquement constaté fait l'objet de mesures appropriées selon les procédures réglementaires en vigueur.

La CDA veille au respect fondamental des droits et devoirs des arbitres, formateurs et observateurs.

Aucune mesure ne peut être prise sans que l'intéressé ait été à même, au préalable, de présenter sa défense. A cet effet, il peut se faire assister de tout conseil de son choix. Toute mesure prise en violation de ce double principe intangible est réputée nulle et privée d'effet.

Les décisions de la CDA sont susceptibles d'appel conformément au statut de l'arbitrage.

Article 11 – Organisation

La CDA est structurée en équipe technique départementale d'arbitrage (ETDA) conformément à l'architecture déployée par la CFA et la CRA, formée de sections chacune gérée par un référent.

La CDA est organisée, selon l'ordre dégressif suivant, en formation :

- plénière, qui comprend, outre les membres de la CDA, les formateurs et observateurs ;
- courante, qui comprend les membres de la CDA et les représentants des instances extérieures prévus à l'article 2 ;
- restreinte, qui comprend le bureau de la CDA prévu à l'article 3.

Article 12 – Section « désignations »

Elle est chargée de la désignation des officiels et comprend deux pôles :

- le pôle arbitres, qui désigne, y compris en urgence, les arbitres et les assistants sur les compétitions (championnat et coupe) et matches amicaux du ressort du district, voire de la ligue sur délégation expresse reçue de la CRA à cet effet ;
- le pôle observateurs, qui désigne, y compris en urgence, les observateurs et accompagnateurs.

En principe, tout arbitre ou assistant ne peut valablement être désigné pour arbitrer :

- toute équipe de son éventuel club d'appartenance, sauf en match amical ;
- un club avec lequel il a connu des incidents sérieux dans les douze mois précédents ;
- plus d'une fois par saison une rencontre opposant les mêmes équipes ;
- la même équipe, toutes compétitions confondues, à moins d'un mois d'intervalle.

De même, tout observateur d'arbitre ne peut valablement être désigné pour observer :

- tout arbitre ou équipe de son éventuel club d'appartenance ;
- sur un club avec lequel il a connu des incidents sérieux dans les douze mois précédents ;
- le même arbitre deux saisons de suite dès lors que celui-ci a été rétrogradé.

Il est de la responsabilité de tout arbitre ou observateur désigné par erreur, en méconnaissance de ces principes, de le signaler directement à la section concernée, sans délai et par tout moyen écrit.

Le droit de retrait ne peut s'exercer qu'après ce devoir préalable d'information. A défaut, la CDA se réserve le droit de donner suite à toute situation née d'un éventuel silence en la matière.

Article 13 – Sections relatives à la formation

Elles sont chargées de la formation des officiels, notamment deux sections spécifiques :

- la section préparation athlétique, chargée en amont de permettre aux arbitres d'améliorer leur méthode d'entraînement et de préparation et en aval de proposer à la CDA toute mesure pour en apprécier les effets, y compris dans le classement annuel des arbitres ;
- les sections jeunes arbitres/très jeunes arbitres, chargées en amont de détecter, former et suivre les jeunes arbitres et en aval de proposer à la CDA ceux susceptibles d'accéder rapidement au niveau régional.

La formation privilégie la formule du stage en internat et les nouvelles technologies.

Le référent formation élabore l'évaluation théorique des connaissances et organise sa correction.

Article 14 – Autres sections

Les autres sections de l'ETDA répondent aux missions définies par la CFA et la CRA.

TITRE 2 : LES ARBITRES

CHAPITRE 1^{ER} – DROITS ET DEVOIRS

Article 15 – Droits

Outre ceux que lui confèrent les lois du jeu, tout arbitre a droit au respect absolu de sa vie privée.

Chaque arbitre a le droit :

- de recevoir, dans les 7 jours suivant la rencontre, son rapport universel d'observation ;
- de consulter, au siège du district après la publication des classements et avant la fin de la saison en cours, son évaluation théorique corrigée.

Article 16 – Devoirs

Indépendamment de ceux que lui confèrent les lois du jeu, aucun arbitre ne peut se soustraire à ses devoirs moraux, administratifs et/ou techniques.

Il en va notamment du devoir de réserve qui s'impose à lui en toute circonstance.

Nul ne peut ainsi diffuser sous quelque forme et/ou tout support que ce soit, sans l'accord express préalable de l'intéressé, toute donnée à caractère personnel et/ou information sensible.

Il en est de même de tout jugement de valeur sur le football ou l'arbitrage via les réseaux sociaux.

Tout arbitre a le devoir impérieux de protéger un collègue plus jeune ou moins expérimenté.

Aucune forme ni expression de discrimination ne saurait par ailleurs être tolérée envers quiconque, notamment un(e) collègue.

Chaque arbitre veille en toutes circonstances à donner la meilleure image du district, dont il est en permanence un représentant officiel, à l'intérieur comme à l'extérieur du département.

Un arbitre licencié dans un club doit informer la CDA de la fonction non arbitrale qu'il y occupe.

Tout manquement constaté fait l'objet de mesures appropriées selon les procédures en vigueur.

Tout arbitre absent lors d'une observation est, par la suite, redésigné avec l'observateur initial ; en cas de nouvelle absence non excusée, il est immédiatement rétrogradé dans la catégorie inférieure.

CHAPITRE 2 – CATÉGORIES, DÉSIGNATIONS ET CLASSEMENT

Article 17 – Catégories d'arbitres

En adéquation avec la structure pyramidale des compétitions du district, la CDA instaure :

- **4 catégories seniors**, de Départemental 1 (D1) à 4 (D4), officiant respectivement au plus de la 1^{re} à la 4^e divisions ; y sont intégrables les jeunes arbitres devenus majeurs ;
- **3 catégories jeunes (13-23* ans)**, de Jeune arbitre départemental 1 (JAD1) à 3 (JAD3), officiant respectivement sur les compétitions de jeunes de 19 ans, 17 ans et 15 ans ;
- **1 catégorie féminines**, « Féminine départementale (FÉMD) » officiant sur les matches féminins et masculins sauf, pour ces derniers, si elles ne le souhaitent pas ;
- **2 catégories assistants**, « Assistant départemental 1 (AD1) et 2 (AD2), officiant dégressivement sur les compétitions de ligue, de 1^{re} et de 2^e divisions ;
- **1 catégorie futsal**, « Futsal Départemental (FUTD) ».

Tout arbitre, hormis s'il officie également en futsal, est rattaché à une seule catégorie.

L'âge s'apprécie au 1^{er} janvier de la saison en cours.

Article 18 – Désignations

Les arbitres sont désignables, par niveau maximal d'exercice, selon la répartition suivante :

arbitre	catégorie*	désignable comme arbitre	désignable comme assistant	
			en ligue	en district
Senior	D1	1 ^{re} division (district)	R2-R3	1 ^{re} division**
	D2	2 ^e division	R3-R4	1 ^{re} division
	D3	3 ^e division	R4	1 ^{re} et 2 ^e divisions
	D4	4 ^e division	-	2 ^e division
Jeune***	JAD1	selon l'âge : U19-U17-U15 ligue	R1-R2	1 ^{re} division
	JAD2	selon l'âge : U17-U15 ligue	U19-U17 ligue	2 ^e division
	JAD3	U15 ligue	U17 ligue	-
Féminine	FÉMD	1 ^{re} div. féminine + 1 ^{re} et 2 ^e div. masculines	R2-R3-R4	1 ^{re} division
Assistant	AD1	-	R2-R3-19H	1 ^{re} division
	AD2	-	R3- R4-19H	1 ^{re} et 2 ^e divisions
Futsal	FUTD	futsal (district)	-	-

*un arbitre ayant des responsabilités (président, entraîneur etc.) dans un club de sa catégorie est placé et observé dans celle inférieure

**à titre exceptionnel, selon le contexte sportif

***intégrable en seniors à sa majorité

Tout arbitre est, selon les besoins sportifs, susceptible d'être désigné dans une division inférieure ou, exceptionnellement, supérieure à celle relevant de sa stricte catégorie d'appartenance.

Cette modulation ponctuelle de désignation n'a aucune incidence sur son appartenance. Ainsi, aucun arbitre n'est fondé à demander, encore moins à exiger, d'exercer durablement dans une catégorie différente de la sienne, notamment supérieure.

La CDA est seule juge de l'opportunité d'une éventuelle promotion durable en cours de saison. Elle y procède sur des critères objectifs, liés aux prestations de l'arbitre, sa perspective de carrière et son engagement, afin de lui permettre d'accéder de façon accélérée à la candidature au niveau régional.

Article 19 – Classement annuel (observations, test, questionnaire, engagement)

En début de saison, la CDA fixe le nombre prévisionnel minimal de promotions et de rétrogradations. Elle en informe les arbitres avant le commencement des championnats et, en tout état de cause, avant toute première observation pratique. A défaut, celle-ci est nulle de plein droit.

Ce nombre prévisionnel est ajusté à l'issue des formations initiales selon le nombre de stagiaires.

En fin de saison, les arbitres de chaque catégorie sont classés par une évaluation cumulative :

- de leurs performances techniques (pratique, physique et théorique) ;
- de leur comportement déontologique.

Cette évaluation est définie selon le tableau ci-après.

En cas d'égalité mathématique, priorité est donnée à l'arbitre le moins âgé (perspective fédérale).

Afin d'accorder plus d'importance aux prestations observées sur le terrain sans pour autant négliger les autres domaines, chacun d'eux est pondéré. Cette pondération s'applique à l'identique dans toutes les catégories pour garantir un traitement équitable et homogène de la totalité des arbitres.

Ainsi, sur une note globale de 100 points, la pratique, le physique, la théorie et le comportement déontologique valent respectivement 50, 10, 20 et 20 points.

Modalités d'évaluation des arbitres

arbitre	catégorie	observations*	test**	questionnaire (e)	comportement
		pratique : Ob	physique : P	théorie : T sur 20	déontologie : D sur 20
selon le groupe (a)	D1	3 (b)	obligatoire (dégressif)	12 minimum	note diminuable et reconstituable (f)
	D2	2		10 minimum	
	D3	1 (c)			
	D4	1 (c)			

*le nom de l'observateur n'est plus diffusé sur la désignation de l'arbitre concerné

**cf. annexe 5

(a) groupe 1 : arbitres seniors D1, jeunes JAD1, assistants AD1, féminines et futsal.

groupe 2 : D2, JAD2, AD2

groupe 3 : D3, D4, JAD3.

(b) dont 2 observations inopinées en 1^{re} division, où l'observateur ne se présente pas avant match.

(c) la notation des D3 et D4 précédemment plafonnée jusqu'en 2013-2014 à un niveau inférieur à celle des D1 et D2 est remplacée par un barème strictement identique pour toutes les catégories.

(d) la réussite au test physique rapporte des points bonus (jusqu'à 10 pour le maximum effectué) et conditionne la désignation comme assistant en ligue et en 1^{re} division.

(e) le questionnaire est composé d'une partie rédactionnelle (dont certaines questions à choix multiple) de difficulté croissante des groupes 3 à 1 et d'un test video identique pour tous. Les stagiaires le passent en mars/avril, pour une possible promotion dès la fin de leur première saison.

(f) toute entorse à la charte de déontologie emporte un retrait de point(s) ; si la note finale est inférieure ou égale à 10, l'arbitre ne peut être promu à l'issue de la saison ; si elle atteint zéro, il est alors rétrogradé. Chaque début de saison, la note est rétablie à 20.

(g) la formation D3 précédemment réservée jusqu'en 2013-2014 à certains D4 est remplacée par un traitement des arbitres D4 strictement identique à celui de toutes les autres catégories.

(h) les deux majors (en titre et stagiaire) du classement, s'ils obtiennent au moins 10 sur 20, bénéficient d'une double promotion en D2 à l'issue de la saison.

CHAPITRE 3 – PRINCIPES APPLICABLES AUX PROMOTIONS ET RÉTROGRADATIONS

Article 20 – Pyramidage, rotation, réserve et repos

Les effectifs fixés par la CDA dans chaque catégorie d'arbitres doivent :

- être en adéquation avec la structure pyramidale des championnats du district ;
- favoriser un taux raisonnable de rotation (nombre d'arbitres par rapport au nombre de matches à diriger par journée de championnat) pour que tout arbitre officie le plus possible dans sa division ;
- prévoir un nombre raisonnable d'arbitres en réserve, pour pallier les défections de dernière minute sans obliger à désigner systématiquement une proportion trop importante d'arbitres dans la division inférieure au détriment de ceux en titre y officiant ;
- conduire à un repos régulier, afin de limiter les risques de blessure, les déconvocations liées aux contraintes professionnelles, familiales ou scolaires et les absences tardives insuffisamment ou non sérieusement motivées ;
- limiter à une la désignation d'un arbitre lors du même week-end, sauf cas prévus par le vade mecum médical national.

Article 21 – Taux de promotions

Afin d'entretenir l'émulation dans chaque catégorie d'arbitres et de respecter un ordre cohérent dans la progression sportive des compétiteurs, la CDA instaure un taux graduel de promotions : à mesure que l'on progresse dans la hiérarchie arbitrale, ce taux se restreint.

Article 22 – Taux de rétrogradations

Afin d'assurer un équitable renouvellement des effectifs dans chaque catégorie et de donner des repères stables à l'ensemble des compétiteurs, la CDA instaure un taux unique de rétrogradations : quelle que soit la division d'exercice, la même proportion d'arbitres est potentiellement concernée par la descente.

Article 23 – Répercussion des éventuelles promotions de district en ligue

Afin d'offrir une perspective d'accession à la candidature ligue au plus grand nombre d'arbitres D2, la CDA instaure la règle ascendante du « 1 pour 1 » : chaque arbitre D1 promu R3 génère une montée supplémentaire de D2 en D1.

Article 24 – Répercussion des éventuelles rétrogradations de ligue en district

Afin de conserver des effectifs de D1 cohérents sans faire peser sur les arbitres de cette catégorie le poids de rétrogradations qui ne leur sont pas imputables, la CDA instaure la règle descendante du « 1 sur 3 » : trois R3 rétrogradés ne causent qu'une descente supplémentaire de D1 en D2.

Article 25 – Passerelle entre centraux et assistants

Afin d'assurer une mobilité interne à l'arbitrage, tout arbitre peut, après notification de son classement et en tout état de cause avant la fin de la saison en cours, opter pour devenir assistant.

Il intègre alors la catégorie correspondant à celle où ce classement le place pour la saison suivante.

Par réciprocité, il en est de même de tout assistant souhaitant devenir ou redevenir central.

Tout souhait en matière de passerelle fait l'objet d'une demande écrite à la CDA et prend effet pour la saison suivante ; nul ne peut par ce biais accéder à une catégorie non atteinte auparavant.

Article 26 – Départage des éventuels ex-aequo au classement

A classement mathématiquement égal, le départage s'effectue prioritairement en faveur de l'arbitre qui offre la meilleure perspective de carrière, laquelle s'entend jusqu'à la possible échéance fédérale, dont l'accès est conditionné par une limite d'âge.

A nouveau classement égal ou similaire, priorité est donnée à l'arbitre n'ayant pas encore été candidat ligue ; à défaut, à celui totalisant le plus faible nombre de candidatures.

Article 27 – Affectation et/ou rétrogradation dans les dernières catégories seniors

Tout arbitre affecté et/ou rétrogradé dans la dernière catégorie (D4, AD2) qui serait absent non excusé à son match d'observation ou à l'examen théorique annuel ou au test physique obligatoire n'est réengageable la saison suivante qu'après réussite à un stage de formation initiale.

CHAPITRE 4 – FORMATION INITIALE ET CONTINUE

Article 28 – Formation initiale

La formation initiale des candidats à l'arbitrage se fait par leur participation à un stage en internat.

Celui-ci est organisé à plusieurs reprises dans la saison, dont certaines spécialement dédiées aux jeunes arbitres.

Pour tout stage en internat et à défaut d'organisation par la CRA, les districts limitrophes procèdent à la mutualisation de leurs moyens humains, financiers et logistiques.

Un arbitre auxiliaire bénéficie d'une formation hors stage en internat, valable pour la saison en cours.

Article 29 – Formation continue

La formation continue des arbitres, s'il ne peut être procédé à la mutualisation prévue à l'article précédent, est assurée par la CDA en développant diverses sessions de formation, spécifiques à une catégorie ou en regroupant plusieurs cohérentes.

La participation des arbitres à la formation qui les concerne est obligatoire. Elle est un élément de la note annuelle de déontologie.

Hors suspension de longue durée, en cas d'absence non excusée aux 2 rendez-vous annuels obligatoires (réunion de début de saison, stage) pendant 2 saisons, consécutives ou non, la CDA prononce, conformément au statut de l'arbitrage, la radiation de l'arbitre insuffisamment impliqué, pour carence technique et administrative répétée.

Article 30 – Evaluation théorique annuelle

Afin de vérifier le niveau de connaissances élémentaires des officiels, la CDA procède chaque saison à leur évaluation théorique.

Elle est obligatoire pour tous les arbitres de toutes les catégories et, à compter de la saison 2015-2016, pour tout candidat à la fonction d'observateur (seniors et jeunes), nommé ou à nommer.

La CDA organise une séance initiale et, pour les absents excusés, une unique séance de rattrapage.

Chaque arbitre participe, à son initiative, à l'une ou l'autre des séances. Toute absence aux deux séances emporte l'attribution de la note zéro. Cette double absence n'est dès lors pas un élément de la note annuelle de déontologie.

CHAPITRE 5 – CANDIDATURE ET ACCESSION AU NIVEAU RÉGIONAL

Article 31 – Principes

L'accession au niveau régional ne constitue pas une finalité en soi : elle n'est pas obligatoire pour les arbitres mais doit constituer, pour les compétiteurs qui le souhaitent, un objectif sportif à part entière.

Elle donne néanmoins à la CDA une obligation de moyens et de résultats en ce qu'elle contribue, comme tout autre district, à alimenter à court terme le vivier de l'arbitrage régional et, à plus long terme, celui de l'arbitrage fédéral voire international.

Pour permettre aux meilleurs arbitres de district, notamment les plus jeunes, d'accéder rapidement au niveau régional, la formation et le perfectionnement sont les axes prioritaires de l'activité de la CDA.

Ils restent indissociables de la recherche permanente de l'excellence pour les nombreux arbitres qui souhaitent rester au niveau départemental, entre lesquels la CDA doit maintenir l'émulation.

Article 32 – Modalités

Peut être candidat ligue, à l'initiative de la CDA puis avec l'accord écrit de l'intéressé, tout arbitre du groupe 1, sous réserve d'assiduité et d'efficacité à la formation spécifique mise en place.

Aucun arbitre ne peut être présenté à la candidature ligue plus de 3 fois dans la même catégorie.

Tout arbitre de district candidat ligue est maintenu dans sa catégorie, sous réserve :

- de suivre l'intégralité de la formation, sauf absence exceptionnelle dûment justifiée ;
- d'obtenir la note minimale requise dans sa catégorie lors de l'évaluation théorique annuelle.

Tout candidat ligue reçu à l'examen théorique R3 ou AR2 est « hors classement » dans sa catégorie.

Tout candidat ligue nommé R3 ou AR2 est, au surplus, dispensé de l'évaluation théorique annuelle.

Article 33 – Arbitre régional remis à disposition du district

Un arbitre régional rétrogradé peut être à nouveau présenté à la candidature ligue s'il ne l'a pas déjà été 3 fois.

S'il échoue ou n'est pas représenté, il est classé D1 ou, à sa demande, assistant D1.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ET EXPÉRIMENTATION

Article 34 – Dispositions spécifiques

A compter de la saison 2017-2018, la CDA instaure un test physique obligatoire adapté à chaque catégorie.

Il est organisé en début de saison pour tous les arbitres.

Sa réussite conditionne les désignations ; en cas d'échec ou d'absence, un rattrapage a lieu après au moins 45 jours francs ; en cas de nouvel échec ou d'absence, l'arbitre est immédiatement rétrogradé dans la catégorie inférieure ; jusqu'à la fin de saison, il ne peut plus ni être désigné deux fois dans le même week-end si tel était le cas ni être assistant en ligue ou en 1^{re} division.

Article 35 – Expérimentation

A l'exception des Lois du Jeu, dont les modifications sont du seul ressort de l'International Board et de la Fifa, la CDA ne s'interdit pas a priori de mener diverses expérimentations.

Elle y procède après accord du comité, notamment en cas d'incidence financière, et avis favorable de la CRA.

En cours de saison, l'expérimentation peut prendre effet immédiatement, sous réserve qu'elle ne crée pas de différence de traitement entre arbitres d'une même catégorie. Dans le cas contraire, elle ne peut prendre effet qu'au premier jour de la saison suivante.

Toute expérimentation fait l'objet :

- en amont, d'un cahier des charges, fixant notamment ses effets attendus et sa durée ;
- pendant son déroulement, d'un suivi particulier, effectué par au moins trois personnes ;
- en aval, d'un rapport sur ses résultats, incluant les préconisations de la CDA sur sa poursuite.

Ce rapport est adressé à la CRA pour information.

En tout état de cause, aucune expérimentation ne peut avoir pour effet de placer un arbitre dans une situation moins favorable que celle qu'il occupait avant l'expérimentation.

Si tel est temporairement le cas, l'arbitre concerné est, à l'issue, rétabli dans sa situation antérieure.

A l'inverse, un arbitre qui, du fait de l'expérimentation, serait placé dans une position plus favorable en conserve le bénéfice à l'issue, sauf à ce que l'intéressé y renonce expressément par écrit.

CHAPITRE 7 – INTERRUPTION TEMPORAIRE ET ARRÊT D'ACTIVITÉ

Article 36 – Année sabbatique

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise sans délai à la commission départementale du statut de l'arbitrage, assortie d'un avis de la CDA sur la situation arbitrale du demandeur, qu'elle notifie aussi à l'intéressé et à son éventuel club d'appartenance.

En cas de décision favorable, l'arbitre est, à l'issue de la saison concernée, « non classé » et maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante, sous réserve de réengagement conforme.

Dans l'intervalle, il peut néanmoins assister aux séances de formation et à la réunion de fin de saison.

En cas de décision défavorable, le demandeur entre dans le classement annuel avec l'ensemble des arbitres de sa catégorie, même si, du fait de sa demande, il ne peut satisfaire à l'intégralité des critères de classement.

En tout état de cause, un arbitre ne peut bénéficier que d'une année sabbatique :

- s'il ne reprend pas l'arbitrage à l'issue en envoyant dans les délais son dossier de réengagement, il est considéré comme démissionnaire. La CDA propose au comité sa radiation du corps arbitral, quel que soit le niveau d'exercice précédemment atteint ;

- en cas de nouvelle demande, il n'est réengageable qu'après réussite à un stage de formation initiale.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales ni motifs professionnels, qui conduisent la CDA à geler la saison de l'intéressé.

Article 37 – Interruption pour blessure

Tout arbitre durablement blessé doit fournir un certificat médical à la CDA, qui le transmet à la commission médicale pour avis.

Si la durée prévisible de l'interruption médicale place l'arbitre dans l'impossibilité physique de satisfaire à l'intégralité des critères de classement, il est, à l'issue de la saison concernée, « non classé » et maintenu dans sa catégorie pour la saison suivante. A l'issue de la seconde saison, il est rétrogradé.

Dans l'intervalle, il peut néanmoins assister aux séances de formation et à la réunion de fin de saison.

Toute reprise d'activité après une blessure est subordonnée à l'envoi à la CDA d'un certificat médical de reprise, qui le transmet à la commission médicale pour information. En l'absence d'un tel document dûment délivré, la CDA ne procède à aucune désignation de l'arbitre concerné.

Article 38 – Non-réengagement, démission et reprise d'activité éventuelle

Tout arbitre non réengagé à la date-limite fixée par le Statut de l'arbitrage ou démissionnaire n'est réengageable qu'après réussite à un stage de formation initiale.

La CDA le réintègre dans la catégorie « stagiaire » après extinction d'une éventuelle suspension et sans qu'il puisse se prévaloir de son parcours antérieur, quel que soit le niveau d'exercice précédemment atteint.

TITRE 3 : LES INSTANCES ET ACTEURS DU FOOTBALL

Article 39 – Le comité directeur du district

Le comité définit souverainement la politique générale à mettre en œuvre pour l'arbitrage du district.

La CDA en est l'organe d'exécution technique et administrative. A ce titre, elle peut faire au comité toute proposition d'amélioration, en ayant au préalable sollicité tout avis qu'elle juge utile.

Article 40 – La commission régionale d'arbitrage

La CRA définit les orientations techniques et administratives de l'arbitrage, en lien avec celles définies et/ou préconisées par la DTA.

La CDA est l'organe d'exécution départemental de la CRA. A ce titre, elle peut solliciter la CRA préalablement à toute proposition d'amélioration de l'arbitrage.

Tout arbitre de district ne peut solliciter directement la CRA : il effectue sa démarche auprès de la CDA qui, en tant que de besoin, en informe la CRA.

Tout arbitre de ligue sollicitant la CRA transmet à la CDA, pour information, copie de sa démarche.

■ Toute entorse à ces principes de bon fonctionnement vient diminuer la note annuelle de déontologie.

Article 41 – Les CDA limitrophes

La CDA procède chaque saison, et aussi souvent que possible, à des échanges d'arbitres avec les CDA limitrophes.

Leurs modalités sont définies en accord avec chaque CDA concernée et avant le début de saison.

La participation à ces échanges se fait au choix de la CDA, hors absents non excusés.

Tout arbitre concerné par ces échanges relève du district :

- d'accueil pour l'aspect sportif (notamment disciplinaire) et logistique (notamment financier) ;
- d'origine pour l'aspect humain (notamment comportemental).

Article 42 – L'association représentative des arbitres

La CDA travaille en collaboration avec toute association représentative des arbitres.

Complémentaires, elles participent au recrutement, à la détection et à la fidélisation des arbitres.

Dans toute la mesure du possible, elles organisent conjointement leurs réunions de fin de saison.

Article 43 – Les accompagnateurs d'arbitres

■ La CDA assure la sélection et la désignation, précédemment dévolues à l'association, des accompagnateurs d'arbitres, qui ne peuvent être simultanément observateurs seniors de la CDA.

Tout éventuel cumul en la matière fait l'objet d'un choix écrit de l'intéressé, adressé à la CDA.

■ Afin de favoriser un accompagnement optimal des arbitres stagiaires (5 en JA, 3 en senior), tout accompagnateur est prioritairement un arbitre départemental en activité et expérimenté ; il est désigné par la CDA comme assistant 1 de l'accompagné.

Afin de ne créer aucune confusion dans l'esprit de l'arbitre accompagné, aucun accompagnateur n'est habilité à délivrer une appréciation chiffrée de la prestation technique, qui reste du ressort exclusif des observateurs de la CDA.

■ Tout arbitre D1 et D2 a l'obligation d'effectuer un nombre suffisant, et équitable selon le total à effectuer, d'accompagnements par saison, soit d'arbitres stagiaires soit de jeunes arbitres en titre. Cette transmission d'expérience est un élément de la note annuelle de déontologie.

■ Tout accompagnateur doit adresser à la CDA, sous 8 jours, le rapport conseil prévu ; à défaut, le district ne procède à aucun défraiement de l'accompagnement.

* *
*

■ L'engagement ou le réengagement de tout arbitre, formateur, observateur et accompagnateur vaut acceptation pleine et entière du présent règlement intérieur, qui fait l'objet d'une publication permanente sur le site Internet du district. ■

TEXTES DE RÉFÉRENCE

● Internationaux

Lois du jeu

● Nationaux

Règlements généraux de la Fédération française de football

Statut de l'arbitrage

Règlement intérieur de la Commission fédérale des arbitres

● Régionaux

Règlements généraux de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine (LFNA)

Règlement intérieur de la commission régionale d'arbitrage

Règlement de l'exclusion temporaire

● Départementaux

Statuts du district

N.B. Tous ces textes sont consultables sur les sites Internet respectifs de la Fifa, de la fédération, de la ligue et du district.

Annexe 1 : Charte de déontologie

Principes

Au commencement de la saison ou dès sa nomination s'il est stagiaire, tout arbitre bénéficie d'une note de déontologie de 20 points.

Certaines attitudes méritantes sont portées au **crédit** de l'arbitre, s'il n'a pas déjà la note plafond.

En revanche, toute atteinte à la déontologie sportive et/ou arbitrale vient, à l'image du permis routier à points, en **débit** de cette note.

Si, à la date d'établissement du classement annuel des arbitres, **cette note est inférieure ou égale à 10, l'arbitre ne peut être promu**, quelle que soit la note totale des autres paramètres de classement.

Si, à cette date, **cette note atteint zéro, l'arbitre est rétrogradé**. Dans l'hypothèse où la note totale des autres paramètres de classement le placerait aussi en situation de rétrogradation, l'arbitre est alors rétrogradé de 2 catégories : la rétrogradation consécutive à ses performances sportives ne peut « absorber » celle liée à son comportement défaillant. Si cette situation concerne un arbitre D4 ou AD2 (en titre ou stagiaire), la CDA procède à sa radiation selon la procédure prévue par le statut de l'arbitrage.

A l'issue du classement, chaque arbitre récupère, pour la saison suivante, un total de 20 points.

Crédit (points « bonus »)

- présence à l'intégralité des accompagnements prévus par la CDA : +5
- présence aux 2 réunions obligatoires de la CDA (début de saison + stage) : +5
- réussite au test physique : +2 à +5

Débit (points « malus »)

- déconvocation non fondée à une réunion ou une formation CDA obligatoire : -1
- absence non excusée à une réunion ou une formation CDA obligatoire* : -2
- absence non excusée à une convocation en discipline ou en CDA : -2
- absence non excusée à une convocation en appel : -4

- non-envoi de rapport spontané suite à incidents, faute technique, match arrêté : -2
- non-envoi de rapport similaire après demande du district : -4

- déconvocation après publication des désignations : -2

- absence non excusée à un match de district / idem avec observateur : -2 / -3
- absence non excusée à un match de district, finalement arrêté suite à incidents : -4
- absence non excusée à un match de ligue / idem avec observateur : -5 / -6

- faute technique d'arbitrage sans influence sur le score / avec influence (arbitre) : -3 / -6
- non-intervention sur faute technique d'arbitrage (assistant) : -3

- surfacturation de frais d'arbitrage : 1 mois de suspension et -8

- retrait de désignation suite à manquement arbitral (par match de non-désignation) : -1
- suspension dans une fonction autre qu'arbitrale (par match de suspension) : -2

NB Toute double absence ni excusée ni fondée à l'évaluation théorique annuelle et sa session de rattrapage étant déjà pénalisée (note zéro), elle n'est pas répercutée sur la note de déontologie.

Annexe 2A : L'exclusion temporaire (carton blanc) en 1^{re} et 2^e divisions seniors

- conforme à celle appliquée depuis 2015-2016 par l'ex-ligue du Centre-Ouest sur les championnats régionaux seniors -

Champ d'application

1) L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique en **1^{re} et 2^e divisions seniors**. Elle n'est pas valable en Coupe de France ni en coupes départementales.

Motif

2) Un joueur est exclu temporairement s'il « **manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes** » envers l'arbitre ou un arbitre assistant.

3) Le carton jaune est inchangé pour les autres motifs d'avertissement prévus par la loi 12.

Joueurs concernés

4) Tous les joueurs sont soumis à exclusion(s) temporaire(s) (y compris le gardien de but).

Statut du remplaçant ou du remplacé

5) Un remplaçant ou un remplacé n'est pas soumis à exclusion temporaire.

S'il « **manifeste sa désapprobation en paroles ou en actes** » envers l'arbitre ou un arbitre assistant, **il reçoit un carton jaune** conformément aux lois du jeu (Loi 12).

Notification

6) L'arbitre notifie au joueur l'exclusion temporaire en montrant le carton blanc.

7) L'exclusion temporaire ne peut être notifiée par l'arbitre **qu'une seule fois au même joueur** au cours du match. Un joueur qui manifeste à nouveau sa désapprobation reçoit un second carton blanc. Il est alors définitivement exclu du terrain et de ses abords.

En pratique : Un carton blanc + un carton blanc = un carton rouge

8) Au cours du match, un joueur qui a déjà reçu un carton jaune peut recevoir un carton blanc. Il est alors exclu temporairement. Un carton blanc peut donc être appliqué après un carton jaune.

**En pratique : Un carton jaune + un carton blanc = Exclusion temporaire de 10 minutes
PAS de carton rouge**

9) Au cours du match, un joueur déjà exclu temporairement à la suite d'un carton blanc peut recevoir un carton jaune. Il reste alors sur le terrain. Un carton jaune peut donc être appliqué après un carton blanc.

**En pratique : Un carton blanc + un carton jaune = Le joueur reste sur le terrain
PAS de carton rouge**

Durée

10) La durée de l'exclusion temporaire est de **dix (10) minutes**.

Décompte

11) Le décompte de cette durée commence **à partir du moment où le jeu a repris et est du ressort exclusif de l'arbitre, seul chronométreur officiel de la partie (lois 5 et 7)**. Par conséquent, aucune réserve technique n'est recevable sur cette durée, qui reste une question de fait.

12) A l'issue des 10 minutes, le joueur sanctionné peut revenir sur le terrain avec l'autorisation de l'arbitre. L'arbitre permet au joueur, par un geste d'acquiescement, de revenir sur le terrain à **hauteur de la ligne médiane**. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu sauf si ce joueur doit être remplacé ou était le gardien de but.

13) Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant sa sanction. A l'issue, son équipe peut procéder à son remplacement sans qu'il soit obligé de revenir sur le terrain. Il redevient alors remplaçant et peut ultérieurement reprendre part au jeu.

14) Si la fin de la 1^{re} période survient pendant qu'une exclusion temporaire est en cours, le joueur sanctionné doit purger la durée restante à la reprise de la 2^{nde} période.

15) Si la fin du match survient pendant qu'une sanction temporaire est en cours, celle-ci est considérée comme entièrement purgée.

Statut du joueur exclu temporairement

16) Le joueur exclu temporairement fait toujours partie intégrante de l'équipe. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et peut, le cas échéant, être sanctionné comme tel. Il doit rester sur le banc de touche durant sa sanction, sauf pour s'échauffer si nécessaire. Il s'ajoute alors au nombre maximal de remplaçants (3) simultanément autorisés à s'échauffer.

Nombre maximum de joueurs ou de joueuses exclus temporairement

17) Si, du fait d'une ou plusieurs exclusions temporaires et/ou de tout autre motif, une équipe est réduite à **moins de 8 joueurs**, la rencontre est arrêtée par l'arbitre en application des lois du jeu. Dans ce cas, il doit compléter la feuille du match et rédiger un rapport circonstancié qu'il adresse au district.

Sanctions financière et administrative

18) L'exclusion temporaire n'entraîne aucune amende financière pour le club.

19) Elle est mentionnée sur la feuille de match dans la colonne/rubrique "Divers" par le sigle « **ET** ». Elle est **prise en compte pour l'établissement du classement du « Challenge du fair play »** dans les mêmes conditions qu'un 1^{er} avertissement.

Période d'expérimentation

20) L'expérimentation de l'exclusion temporaire dans le district s'effectue sur la saison 2016/2017.

21) Un groupe de travail évaluera les effets de cette mesure et proposera la suite à donner.

Remarque : par souci de simplification, comme dans les lois du jeu, c'est le genre masculin qui est utilisé pour les joueurs, les joueuses et les arbitres. Mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

Annexe 2B : L'exclusion temporaire (carton blanc) en compétitions jeunes

- texte modifié et adopté le 21 juin 2014 par l'assemblée générale de l'ex-ligue du Centre-Ouest à Royan –

sous réserve de modification (voire suppression) par l'AG de la LFNA de juin 2017

Forme juridique :

L'exclusion temporaire est une sanction disciplinaire qui s'applique aux compétitions régionales et départementales U15 à U19 ainsi qu'aux championnats régionaux U13 et U14.

Sa durée est de :

- 10 minutes pour les compétitions régionales et départementales U15 à U19 et pour le championnat régional U14
- 5 minutes pour la compétition régionale U13

Notifiée par l'arbitre à un joueur, elle n'entraînera aucune suspension ni amende financière. Pour être comptabilisées dans le challenge du fair-play, les exclusions temporaires sont inscrites dans la colonne réservée aux avertissements sur la feuille de match

L'exclusion temporaire a un objectif uniquement préventif et éducatif

Article 1

L'arbitre notifie à un joueur l'exclusion temporaire pour une durée de dix minutes (U14 à U19) ou cinq minutes (U13 régionaux) pour l'un des sept motifs d'avertissement repris à la loi 12 des lois du jeu.

Article 2

L'exclusion temporaire ne peut être signifiée au même joueur qu'une seule fois durant le match.

En cas de nouvelle infraction, un second carton blanc devra être prononcé suivant l'application des lois du jeu (voir art. 1). Le joueur fautif devra alors être exclu du terrain et de ses abords.

Le nombre de joueurs exclus temporairement ne peut, en aucun cas dépasser

- trois (3) dans les compétitions masculines U14 à U19.
- deux (2) dans les compétitions féminines U15F à U19F.
- deux (2) dans la compétition régionale U13.

Article 3

L'exclusion temporaire doit être notifiée à un joueur lors d'un arrêt de jeu. Au cas où l'arbitre n'arrêterait pas le jeu sur le fait en raison d'un avantage, la sanction sera notifiée au joueur dès le premier arrêt de jeu.

Article 4

L'arbitre notifie la sanction au joueur en lui montrant un carton blanc. Le carton rouge est utilisé selon les règles habituelles de l'arbitrage.

Article 5

Le joueur exclu temporairement ne peut être remplacé durant la durée de la sanction.

Article 6

A l'issue du temps prévu pour l'exclusion temporaire, le club peut faire entrer sur le terrain :

- soit le joueur exclu temporairement,
- soit un joueur remplaçant régulièrement inscrit sur la feuille de match.

Article 7

Le décompte du temps sera effectif à partir de la reprise du jeu consécutif à la sanction.

Les 10 minutes (ou 5 minutes) d'exclusion temporaire correspondent à un temps de jeu effectif (hors temps de remplacement, de blessures, de tentatives volontaires de retarder le temps de jeu). Le décompte du temps est sous la responsabilité de l'arbitre.

Article 8

Le joueur exclu temporairement va sur le banc de touche. Il reste soumis à l'autorité de l'arbitre et pourra, le cas échéant, être sanctionné comme tel.

Article 9

A l'issue des 10 minutes (ou 5 minutes) d'exclusion, l'arbitre fait signe au joueur de revenir.

Le joueur doit pénétrer sur le terrain à la hauteur de la ligne médiane. Il n'est pas nécessaire d'attendre un arrêt de jeu, sauf dans le cas où le joueur sanctionné est remplacé.

Article 10

Au cas où une rencontre se termine alors qu'une sanction temporaire est en cours, la sanction est considérée comme purgée.

Si cette situation se produit en première mi-temps, le joueur doit purger la durée restante en deuxième mi-temps.

Un joueur exclu temporairement n'ayant pas purgé l'ensemble de sa sanction à l'issue du temps réglementaire ne peut pas participer à une éventuelle série de tirs au but.

Article 11

Au cas où une équipe se retrouve réduite à moins de 8 joueurs pour les U14 à U19 (à moins de 9 joueuses dans les compétitions féminines) ou à moins de 6 joueurs pour les 13 Régionaux suite à une ou plusieurs exclusions temporaires, la rencontre est arrêtée par l'arbitre qui doit le signaler sur la feuille de match et faire un rapport circonstancié à la Ligue ou au District organisant la compétition.

Annexe 3 : Distances kilométriques maximales
entre la localité de résidence de l'officiel désigné par la CDA et celle du match
(itinéraire aller **plafonné**)

Pour les compétitions non couvertes par la procédure de virement bancaire direct par le district, tout arbitre ou assistant a l'obligation d'utiliser la feuille de frais actualisée de la saison en cours.

En cas de présentation d'une version précédente, les clubs sont invités à en refuser le paiement.

A. COMPÉTITIONS DÉPARTEMENTALES SENIORS ET U19

championnat (*)	arbitre	assistant
1 ^{re} division	100 km	50 km
2 ^e division	80 km	40 km
3 ^e division		-
4 ^e division	70 km	-

(*) En coupe, la distance maximale applicable correspond à celle de l'équipe hiérarchiquement la plus élevée, qu'elle joue à domicile ou à l'extérieur.

NB Pour toute désignation, est réputée acquise une distance de 20 km (minimum à percevoir).

B. COMPÉTITIONS JEUNES U18 À U13

Pour les compétitions **départementales** (jusqu'à U18), les officiels (arbitres et assistants) désignés appliquent uniquement le montant forfaitaire voté par le comité directeur du district.

Ce montant inclut l'indemnité de match et le remboursement **FORFAITAIRE** des frais kilométriques : la somme totale à percevoir est donc **toujours identique, quelle que soit la distance parcourue**.

*

Pour les compétitions **régionales** (jusqu'à U19), les officiels désignés appliquent le barème voté par le comité directeur de ligue.

Ce barème comprend l'indemnité de match et le remboursement **RÉEL** des frais kilométriques : la somme totale à percevoir est donc **variable, selon la distance parcourue**.

Annexe 4 : Barème de notation

(identique pour toutes les catégories)

constat de l'observateur	appréciation globale	note*
difficulté(s) gérée(s) avec maestria ; charisme	prestation de grande qualité	16,10 à 18
difficulté(s) gérée(s) avec aisance ; forte personnalité	prestation de qualité	14,10 à 16
quelques erreurs sans influence sur le score ; personnalité à affirmer	prestation conforme	12,10 à 14
erreur influant sur le score, faute technique ; personnalité inadaptée	prestation non conforme	12 et moins

*ajustable au 1/10^e de point

N.B. La note maximale que peut obtenir tout arbitre ne dépend plus de sa catégorie mais uniquement de la prestation qu'il réalise.

La pratique inéquitable selon laquelle la note des arbitres D4 et D5 était, jusqu'en 2013-2014, plafonnée à « très bien » (14,05 à 16), ce qui leur interdisait d'emblée d'obtenir l'appréciation « excellent » (plus de 16) même si la prestation réalisée l'avait méritée, est supprimée. Ils sont désormais notés comme les autres.

Après l'avoir testé de façon expérimentale et avec satisfaction en 2016-2017, la CDA adopte, à compter de la saison 2017-2018, le rapport universel d'observation (RUO) déployé par la fédération.

Annexe 5 : Test physique

sauf instructions fédérales différentes données par la CFA et la DTA lors de la réunion des présidents de CRA et de CDA de juin 2017

Principes

A compter de la saison 2017-2018, le test Werner Helsen expérimenté en 2014-2015 devient obligatoire pour toutes les catégories.

La CDA organise une séance initiale avant le 30 septembre et, pour les absents excusés et les arbitres ayant échoué à la séance initiale, une séance de rattrapage avant le 30 novembre.

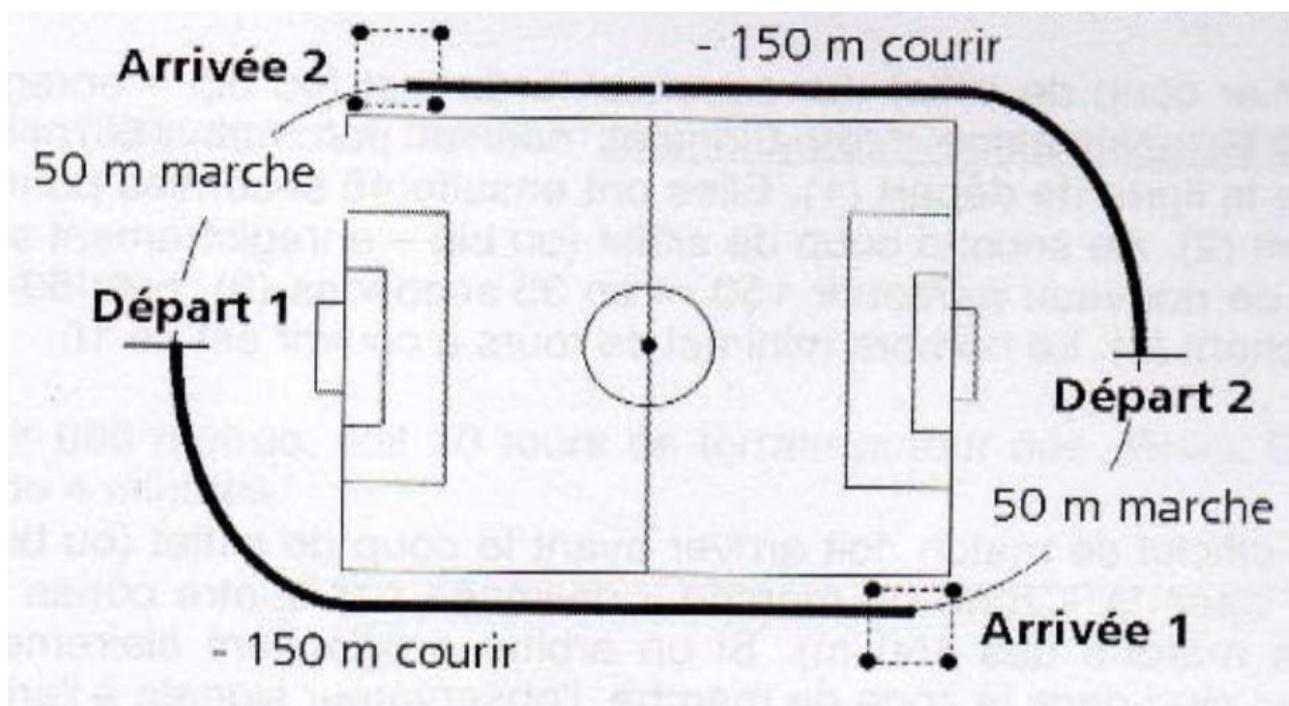
En cas d'échec initial, l'arbitre est désigné en catégorie inférieure jusqu'au rattrapage.

En cas d'échec ou d'absence au rattrapage, l'arbitre est désigné en catégorie inférieure jusqu'à la fin de la saison ; il conserve néanmoins le bénéfice administratif de sa catégorie de départ.

Déroulement

Destiné à vérifier la capacité à enchaîner les courses intenses, le test alterne, en les répétant, effort fractionné et période de récupération, de la façon suivante :

- 150 m de course puis 50 m de marche (ces deux séquences forment une série) ;
- pour chaque séquence, arrivée obligatoire dans une zone de tolérance et dans le temps alloué ;
- 1 tour de piste d'athlétisme (400 m) permet d'effectuer 2 séries ;
- le test comprend 7 tours (en ligue : 10 tours, tout abandon en cours de test valant échec).



Temps alloués :

	catégorie	course (150 m)	marche (50 m)
	D1, JA*	35 secondes	45 secondes
	D2, AD1	40 secondes	45 secondes
	D3, D4, AD2*	45 secondes	45 secondes

*et stagiaires

A chaque zone de tolérance, un commissaire de course valide le départ et l'arrivée des participants.

Un superviseur veille au bon déroulement général de l'épreuve.

En cas de non-respect du temps et/ou de départ (ou d'arrivée) en dehors de la zone de tolérance :

- 1^{re} infraction : information orale au participant et au superviseur (annonce du numéro de dossard) ;
- 2^e infraction : avertissement (matérialisé par un carton jaune, levé par le commissaire de course) ;
- 3^e infraction : élimination (carton rouge) > note en fonction du nombre de tours complets effectués.

La zone de tolérance est réputée atteinte dès lors que le participant y a au moins un pied.

Notation

La participation au test, quel qu'en soit le résultat, ne donne lieu à aucune notation négative.

Elle vient créditer la notation annuelle de l'arbitre selon le barème dégressif suivant :

tours complets effectués	7	6	5	4	3	2	1
minimum requis pour la/les catégorie(s)	D1 JA*	D2 AD1	D3 AD2*	D4*	-	-	-
points attribués	5	4	3	2	-	-	-

*et stagiaires

Tout arbitre n'effectuant pas le minimum requis pour sa catégorie est déclaré en situation d'échec.

Un candidat à l'examen théorique d'accès en ligue doit avoir effectué 7 tours complets.

Un candidat à l'examen pratique d'accès en ligue est dispensé du test physique départemental ; la note attribuée pour son classement en district correspond à sa performance régionale.